



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-155

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-10-15-007 - arrêté relatif à l'insalubrité remédiable d'un logement sis le bourg, Estry, Valdallière (10 pages) Page 4

## Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-07-08-031 - Arrêté n° 43 du 08 juillet 2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 15

14-2020-09-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 26

14-2020-10-26-002 - Arrêté préfectoral du 26/10/2020 portant refus sur la demande de résiliation partielle de bail entre la SCI VARON Frères et l'EARL LAGNEL sur les parcelles B103 et B107 situées sur la commune de Périers-en-Auge. (2 pages) Page 37

14-2020-10-21-004 - Arrêté préfectoral portant modification par avenant du cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Villers-sur-mer au profit de la commune de Villers-sur-mer (4 pages) Page 40

14-2020-10-15-008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Vire Amont sur le territoire des communes de VIRE NORMANDIE, BEAUMESNIL, CAMPAGNOLLES, NOUES-DE-SIENNE, LANDELLES-ET-COUPIGNY, LE MESNIL-ROBERT (3 pages) Page 45

## Préfecture du Calvados

14-2020-10-19-003 - 2020-10-19 Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados (4 pages) Page 49

14-2020-10-26-001 - Arrêté préfectoral N° 2020/SIDPC/CR/413 portant obligation port du masque dans certains lieux et rues de Luc-sur-mer (2 pages) Page 54

14-2020-06-12-010 - Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords de l'église d'ifs, de la ferme Saint-Bernard à Ifs, du château d'eau et de l'église de la Guérinière à Caen pour la portion des abords situés à Ifs, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Ifs (3 pages) Page 57

14-2020-06-12-011 - Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords du château, du clocher de l'église, de la porte du XVIII<sup>e</sup> siècle, protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Louvigny (3 pages) Page 61

14-2020-06-12-009 - Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords du chœur et du clocher de l'église Saint-Hermès, de la cheminée et porte en pierre sculptée dans la salle principale de rez-de-chaussée de la maison à la lisière ouest, du tumulus de la Hogue, du tumulus de la Hoguette, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Fontenay-le Marmion (3 pages) Page 65

14-2020-06-12-008 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de protection de l'église, protégée au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune d'Evrecy (2 pages)	Page 69
14-2020-10-09-025 - Avis de recrutement par voie de mutation ou par liste aptitude un (e) agent des services hospitaliers (1 page)	Page 72
14-2020-10-09-024 - Avis de recrutement par voie de mutation et/ou par voie de concours sur titre deux aides-soignants (es) (1 page)	Page 74

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-10-15-007

arrêté relatif à l'insalubrité remédiable d'un logement sis le  
bourg, Estry, Valdallière

*arrêté relatif à l'insalubrité remédiable d'un logement sis le Bour d'Estry Valdallière*



**Direction de la Santé Publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité Départementale du Calvados**

**ARRETE PREFECTORAL  
RELATIF A L'INSALUBRITE REMEDIABLE D'UN LOGEMENT  
SIS LE BOURG, ESTRY, VALDALLIERE (14410)**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code civil notamment ses articles 2374, 2384-1 à 2384-4,
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L521-1 à L521-4,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1334-1 et suivants, L 1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles N° L211-1 et suivants, L221-1 et suivants, et L410-1 et suivants,
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) et notamment ses articles 79, 80, 83 et 84,
- VU** le décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne,
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du Préfet de Calvados – M. Philippe COURT à compter du 06 janvier 2020,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- VU** le protocole du 15 juillet 2020 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Calvados et le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence de sécurisation du logement sis Le Bourg à Estry, Valdallière (14410),
- VU** le rapport de visite de l'inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie, en date du 25 juin 2020 concluant à l'insalubrité rémissible du logement sis Le Bourg à Estry, Valdallière propriété de M. Henri Fossard, ou ses ayants droit,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date 15 septembre 2020 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement sus visé et sur la possibilité d'y remédier,

**CONSIDERANT** que le logement présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies dus aux infiltrations d'eau, à l'absence de ventilation et de chauffage ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires dus à la mauvaise évacuation des eaux usées;
- Risques de survenue accidents : chocs électriques, incendie, explosion, chutes de personnes dus à
  - o L'installation électrique non sécurisée
  - o Installation gaz non sécurisée
  - o Escalier non sécurisé
  - o Absence d'équipements de protection : *garde-corps, rambardes*
  - o Défaut de planéité des planchers
  - o Chute d'éléments structurants ou non du bâti ;
- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone en raison d'une évacuation défectueuse des gaz issus de la combustion issue du poêle à bois ;

**CONSIDERANT** que ces désordres ainsi constatés sont susceptibles de créer un risque pour la santé et la sécurité de ses occupants et de la nature des travaux nécessaires tant à la mise en sécurité qu'à la résorption de l'insalubrité il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution conformément aux préconisations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**SUR PROPOSITION** du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le logement sis Le Bourg à Estry, Valdallière, parcelle cadastrée 253 AB 53, propriété de M. Henri Fossard, ou ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

### ARTICLE 2 :

Le logement sus visé est, en l'état, interdit à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ; à compter de la notification du présent arrêté ; il ne peut être loué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit.

### ARTICLE 3 :

Les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité constatée sont :

#### Au niveau du bâti

- Réparer les gouttières ;
- Vérifier l'intégrité de la toiture et procéder aux modifications nécessaires pour la rendre étanche aux intempéries ;
- Remplacer les huisseries vétustes par des nouvelles étanches à l'eau et à l'air
- Réparer et procéder au remplacement des vitrages des marquises situées au-dessus des portes d'accès au logement ou procéder aux modifications nécessaires (dépose de l'ensemble ou remplacement des vitres cassées) ;
- Mettre en conformité l'évacuation des eaux usées
- Vérifier l'intégrité et la solidité du mur de séparation entre la salle à manger et le salon, procéder aux modifications nécessaires afin de déposer les étais présents ;
- Installer des garde-corps au niveau des fenêtres situées à l'étage ;

- Evacuer les déchets et les matériaux ne servant pas à la jouissance de la maison ;

#### **Au niveau du logement :**

- Sécuriser le branchement électrique du ballon d'eau chaude situé à l'extérieur du logement : **ARRETE PREFECTORAL d'URGENCE du 20 décembre 2019**
- Sécuriser l'ensemble de l'installation électrique du logement ;
- Réparer le sol du salon ou procéder à son remplacement ;
- Réparer la contre marche de l'escalier ;
- Sécuriser le garde-corps de l'escalier, au niveau du palier, en le rendant conforme en hauteur et en espacement entre les barreaux ;
- Mettre en place un système d'aération et/ou ventilation permanent en tenant compte de la présence de l'âtre de cheminée dans la pièce voisine et de l'utilisation de gaz comme combustible pour la cuisine ;
- Mettre en conformité l'évacuation des fumées issues de la combustion du poêle à bois : **ARRETE PREFECTORAL d'URGENCE du 20 décembre 2019**
- Assurer un chauffage des pièces et de l'eau chaude sanitaire en adéquation avec les caractéristiques thermiques du logement
- si la chaudière à fioul est utilisée :
  - Mettre en conformité l'évacuation des fumées issues de la chaudière;
  - Attester par un professionnel qualifié le bon fonctionnement de la chaudière ;
  - Vérifier l'intégrité de la cuve de rétention du combustible et procéder au changement si nécessaire ;
- Remédier aux causes d'humidité dans la maison ;
- Sécuriser, par un comblement ou une protection, les trous réalisés entre le plafond du salon et le plancher du premier étage pour prévenir le risque de chute ;
- Remettre en l'état les revêtements dégradés par l'humidité (notamment plafonds à l'étage) ;
- Désencombrer les pièces afin de permettre une circulation libre dans toutes les pièces ;
- Vérifier l'évacuation pérenne des eaux usées et procéder aux modifications nécessaires.

L'échéancier des travaux doit être communiqué dans un délai d'un mois et les travaux doivent être réalisés dans un délai de six mois à partir de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe au présent arrêté conformément à l'article L1331-28 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 6:**

En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est affiché en mairie déléguée d'Estry ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

## **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc – B P 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- M le Maire délégué d'Estry, Valdallière,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (agence nationale de l'habitat),
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le Président du conseil départemental (fonds de solidarité logement),
- M. le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme le Procureur de la République,
- La Chambre départementale des notaires

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **15 OCT. 2020**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Jean-Philippe VENNIN**

## **ANNEXES**

Article L521 - 1 à L521 - 4 du code de la construction et de l'habitation

Article L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.1337 - 4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV

Article L 1331-29 du Code de la santé publique

Rapport du 25 juin 2020

## ANNEXE

Droits des occupants :

### Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

### Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Le loyer en principal ou toute somme versé en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-23 et L1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L1331-25 et L1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. – Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des

occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

#### Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I. –** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II. –** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I. –** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II. –** Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III –** Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV. –** Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

**V. –** Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est

subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI** – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

**VII.** – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## Dispositions pénales

### Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I.** – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

**II.** – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**III.** – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du présent code.

### Article L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Sont interdites :

– qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

– qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

– toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou

commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

**I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros**

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L1331-28.

**II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :**

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-23.

**III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :**

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L1331-25 et L1331-28.

**IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :**

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.**

**VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du code de la construction et de l'habitation**

## Article L1331-29-1 du Code de la Santé Publique

I. Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II. Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III. L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV. Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

## Rapport de visite

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-07-08-031

Arrêté n° 43 du 08 juillet 2020 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines

**Arrêté n° 43 du 08 juillet 2020  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la demande n° CN20/0049 en date du 08 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que M. Franck LAROSE a cédé sa parcelle située sur la CUMA de Quintefeuille (Meuvaines) à l'EARL GOLB BEACH – NORMANDIE OYSTER ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au changement d'exploitant de propriété privée du bassin insubmersible situé sur cette parcelle, alimenté par la prise d'eau de mer de la CUMA ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE :

### **Article 1 – Objet :**

**L'EARL GOLD BEACH – NORMANDIE OYSTER** – n° d'administré : \*\*63923,

SIREN : 849950928 - domiciliée : Zone ostréicole, 14960 MEUVAINES

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **Changement d'exploitant de propriété privée**, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Quintefeuille (90020), elle-même implantée sur le domaine public maritime :

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90020018	MEUVAINES - VER-SUR-MER MEUVAINES	Divers Poisson/Coquillage/Crustacé Dépôt bassin insubmersible (Dépôt) Propriété privée	24 m <sup>2</sup>	04/02/2040

### **Article 2 – Prescriptions :**

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

### **Article 3 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

### **Article 4 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

### **Article 5 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 08/07/2020

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL

## **CAHIER DES CHARGES**

### **ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### **ARTICLE 2 :**

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION**

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

**5.1 - Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 - Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 - Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 43 du 08/07/2020  
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

---

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

---

**7.1 :** Le montant de la redevance est fixée à 0€ par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2 :** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3 :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

---

**8.1 :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 43 du 08/07/2020  
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2 :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 9 : IMPOTS**

---

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

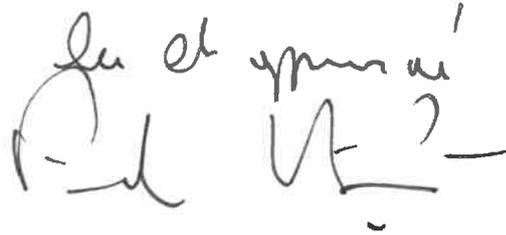
**ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

---

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 21 octobre 2020

Signature des concessionnaires  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)



Annexe à l'arrêté n° 43 du 08/07/2020  
du préfet du Calvados

**ANNEXE I** (Art. 2 du cahier des charges) :  
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE II** (Art. 3 du cahier des charges)  
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE III** (Art. 5.6 du cahier des charges)  
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

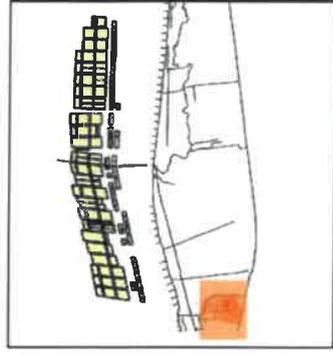
# Plan de situation de la CUMA de Quintefeuille



## Description :

Base conchyicole de  
Meuvaines - Ver-sur-mer  
Prise d'eau de mer  
n° 90020018

## Situation sur le secteur de production :



Date d'édition : 8 juillet 2020

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

Service maritime et littoral (SML)







Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-09-10-004

Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant  
autorisation d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

AP n° 2020-45

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 septembre 2020  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN20/0035 déposée par M. Damien PERDRIEL en date du 19 mai 2020 ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 30 juin 2020 ;

1/9

**CONSIDERANT** que M. Damien PERDRIEL souhaite réduire sa production de moules ;

**CONSIDERANT** que par conséquent M. Damien PERDRIEL a demandé le changement d'espèce de moules en huîtres de sa concession cadastrée 11-23 de 46 ares ;

**CONSIDERANT** qu'en application du seuil de conversion fixé à l'article 11 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados, une concession de moules peut être transformée en une concession d'huîtres en divisant par deux sa surface ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 – Objet :**

**M. PERDRIEL DAMIEN ARNAUD** – n° d'administré : 20044922,

né le 12/07/1987,

domicilié rue du hameau Bel, 14 450 GRANDCAMP-MAISY,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **changement d'espèce et par conséquent de réduction de surface**, à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTÉRISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
1001123	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huîtres En surélevé terrain découvrant (Élevage) DPM littoral (balancement des marées)	23 ares	25/08/52

### **Article 2 – Prescriptions :**

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

### **Article 3 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

### **Article 4 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

**Article 5 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10/09/2020  
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral



Annie LANNUZEL

## **CAHIER DES CHARGES**

### **ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION**

---

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### **ARTICLE 2 :**

---

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

---

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION**

---

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

---

**5.1 : Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 : Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 45 du 10/09/2020  
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

---

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut de paiement des redevances,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

---

**7.1 :** Le montant de la redevance est fixée à 42 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2 :** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3 :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

---

**8.1 :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 45 du 10/09/2020  
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2** : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 9 : IMPÔTS**

---

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

**ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

---

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

*24/10/2020*

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)



Damien PERDRIEL

Annexe à l'arrêté n° 45 du 10/09/2020  
du préfet du Calvados

**ANNEXE I** (Art. 2 du cahier des charges) :  
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE II** (Art. 3 du cahier des charges)  
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

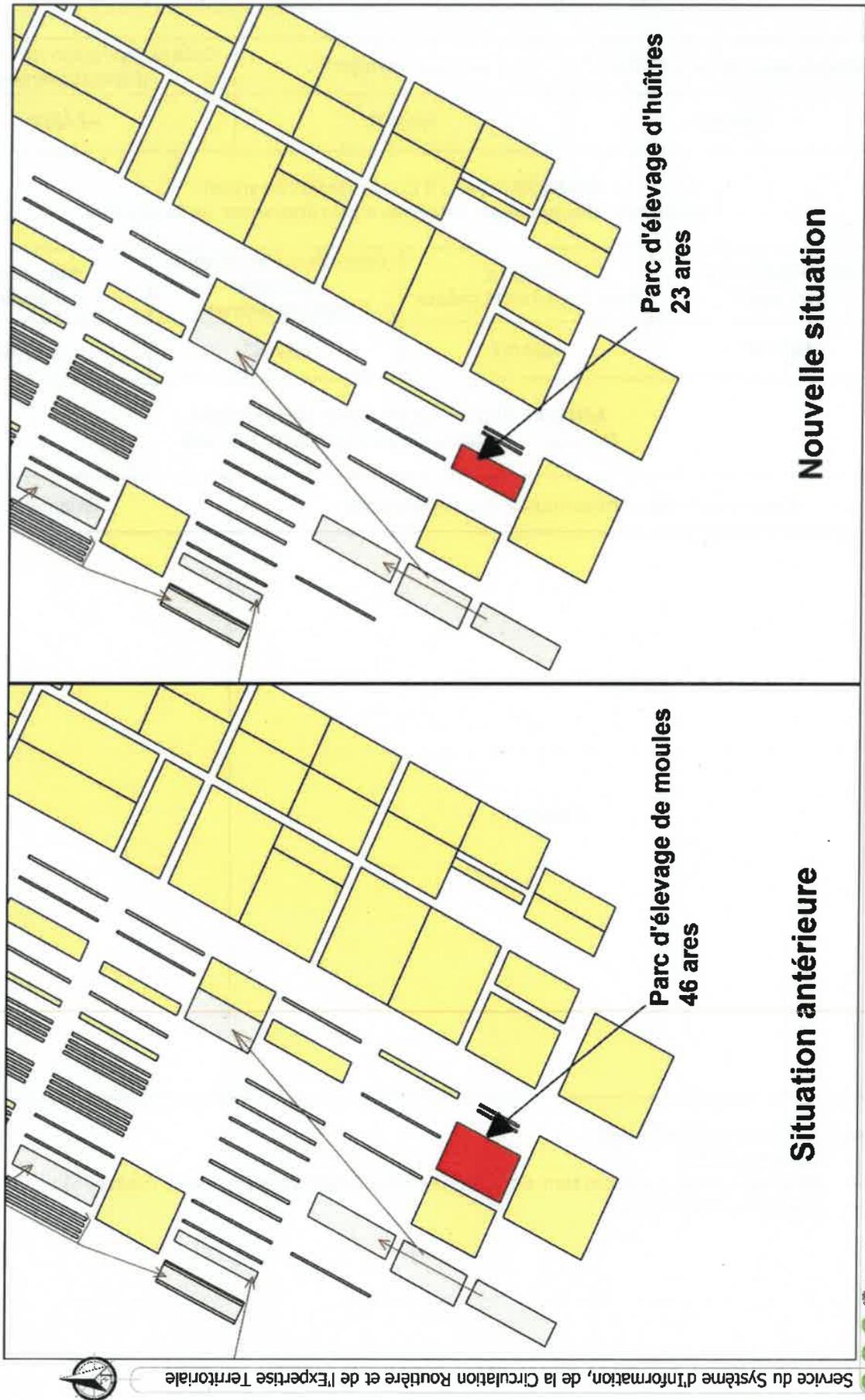
Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE III** (Art. 5.6 du cahier des charges)  
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NÉANT	

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Date d'édition : 10/09/2020

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados



**DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges) ANNÉE :**

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, îleu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée													
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)							
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N														
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N														
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N														
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N														

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : ..... SIGNATURE : ..... Nombre total de pages de la déclaration : .....



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-10-26-002

Arrêté préfectoral du 26/10/2020 portant refus sur la  
demande de résiliation partielle de bail entre la SCI

*Arrêté préfectoral du 26/10/2020 portant refus sur la demande de résiliation partielle de bail entre  
la SCI VARON Frères et l'EARL LAGNEL sur les parcelles B103 et B107 situées à*  
**VARON Frères et l'EARL LAGNEL sur les parcelles  
B103 et B107 situées sur la commune de Périers-en-Auge.**



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Calvados**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant sur une demande de résiliation de bail**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L-411-32 relatif à la possibilité pour un propriétaire de résilier le bail à tout moment sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

En l'absence d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou, lorsque existe un plan local d'urbanisme, en dehors des zones urbaines mentionnées à l'alinéa précédent, le droit de résiliation ne peut être exercé sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux du Calvados en date du 31 juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux sollicitée par voie électronique du 9 octobre 2020 au 23 octobre 2020 inclus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'urgence pour la réalisation du projet de construction de deux maisons et que le propriétaire peut attendre l'échéance du bail pour procéder à la mise en congé de son bailleur dans les délais légaux ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

**A R R E T E**

**Article 1 :** La demande de résiliation partielle du bail entre la SCI VARON Frères et l'EARL LAGNEL sur les parcelles B 103 et B 107 situées sur la commune de PERIERS-EN-AUGE, pour une surface d'environ 7600 m<sup>2</sup>, est refusée.

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de quinze jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 26 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service agricole



Patrice FRANCOIS

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-10-21-004

Arrêté préfectoral portant modification par avenant du  
cahier des charges de la concession de la plage naturelle de  
Villers-sur-mer au profit de la commune de Villers-sur-mer



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION PAR AVENANT DU CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE VILLERS-SUR-MER  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VILLERS-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Villers-sur-Mer pour une durée de 12 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 portant avenant à la concession de la plage pour tenir compte de l'évolution des activités ;
- VU la délibération du conseil municipal de Villers-sur-Mer du 17 juillet 2020 sollicitant le renouvellement de la concession de la plage ;
- VU la délibération du conseil municipal de Villers-sur-Mer du 17 juillet 2020, sollicitant un avenant pour la prolongation d'un an de la concession de plage en raison des retards pris durant la crise sanitaire liée à la COVID ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 22 septembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT que la date d'échéance de la concession de la plage de Villers-sur-Mer est fixée au 23 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la procédure de renouvellement en cours d'élaboration ne pourra pas être finalisée avant le 23 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19, n'ont pas permis à la commune de déposer un dossier portant sur le renouvellement de la concession ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Modification du cahier des charges :

Le cahier des charges accompagnant l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009, est modifié par l'avenant n°2 annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 - Échéance de la concession de plage:

L'échéance de la concession de plage est portée au 23 mars 2022.

### ARTICLE 3 - Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Copie du présent arrêté, inséré au recueil des actes administratifs, fera l'objet de la publicité des actes de concession et sera adressée à :

- M. le préfet du Calvados ;
- Mme la sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Lisieux ;
- M. le maire de Villers-sur-Mer ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le 21 OCT 2020

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL

2/2

**DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE  
DE VILLERS-SUR-MER**

**AVENANT N° 2 AU CAHIER DES CHARGES  
approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2009**

Le cahier des charges est modifié comme suit :

La concession de la plage naturelle de Villers-sur-Mer au profit de la commune est prorogée jusqu'au 23 mars 2022, afin de permettre le renouvellement de la concession à la commune et le maintien des activités balnéaires durant l'intégralité de la saison estivale 2021.

Les autres modalités du cahier des charges de la concession de plage au profit de la commune restent inchangées.

Cette prorogation de date doit permettre la finalisation de la procédure de renouvellement de la concession qui est en cours.

Lu et accepté  
Villers-sur-Mer, le 24.09.2020



Le concessionnaire  
Monsieur le Maire de Villers-sur-Mer

Accusé de réception en préfecture  
014-211407549-20200924-2020-CONCES-  
PLA-CC  
Date de télétransmission : 24/09/2020  
Date de réception préfecture : 24/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

RATIFIANT LA DÉCISION D'ATTEINTE

DE LA QUALITÉ D'EAU DE LA COMMUNE DE VILLERS-SUR-MER

LE 14 OCTOBRE 2020

Le préfet de la région de Normandie, préfet du Calvados, a l'honneur de vous adresser ci-joint, en application de l'article 17 de la loi n° 2004-717 du 12 juillet 2004 relative à l'accès à l'information, le dossier relatif à la décision d'atteinte de la qualité d'eau de la commune de Villers-sur-mer.

Le dossier est composé de :

- une copie de l'arrêté préfectoral n° 2020-10-004 du 14 octobre 2020 portant modification par avenant du cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Villers-sur-mer au profit de la commune de Villers-sur-mer ;
- une copie de la délibération n° 2020-10-004 du 14 octobre 2020 de la commission départementale de l'eau de la région de Normandie ;
- une copie de la délibération n° 2020-10-004 du 14 octobre 2020 de la commission départementale de l'eau de la région de Normandie ;
- une copie de la délibération n° 2020-10-004 du 14 octobre 2020 de la commission départementale de l'eau de la région de Normandie ;

Le dossier est mis à votre disposition à compter du 14 octobre 2020.

Le préfet de la région de Normandie,  
préfet du Calvados

(Signature)

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-10-15-008

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la déclaration  
d'intérêt général du programme de travaux de restauration  
et d'entretien <sup>DIG entretien cours d'eau du bassin de la Vire Amont</sup> des cours d'eau du bassin de la Vire Amont  
sur le territoire des communes de VIRE NORMANDIE,  
BEAUMESNIL, CAMPAGNOLLES,  
NOUES-DE-SIENNE, LANDELLES-ET-COUPIGNY,  
LE MESNIL-ROBERT



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

14-2020-00122

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Vire Amont sur le territoire des communes de VIRE NORMANDIE, BEAUMESNIL, CAMPAGNOLLES, NOUES-DE-SIENNE, LANDELLES-ET-COUPIGNY, LE MESNIL-ROBERT

Le Préfet du Calvados  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Vire Amont sur le territoire des communes de VIRE NORMANDIE, BEAUMESNIL, CAMPAGNOLLES, NOUES-DE-SIENNE, LANDELLES-ET-COUPIGNY, LE MESNIL-ROBERT ;
- VU la demande de Monsieur le président de l'Intercom de la Vire au Noireau en date du 20 août 2020 sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général du 29 février 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 16 juillet 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU le courrier du 28 septembre 2020 du président de l'Intercom de la Vire au Noireau sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.215-15 du code de l'environnement prévoit une durée de validité de 5 ans renouvelable ;

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

CONSIDÉRANT le retard de réalisation des travaux dû à des impondérables ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### les dispositions suivantes.

#### Article 1 - Objet de l'arrêté

La déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien visé par l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 est prorogée pour une durée de cinq (5) ans supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.215-5 du Code de l'Environnement, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2026. Toutes les dispositions de l'arrêté sus-visé qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

#### Article 2 – Renouvellement

Conformément aux articles L.216-2, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée. La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être adressée à Monsieur le préfet au moins six mois avant la date d'expiration mentionnée à l'article 1.

#### Article 3 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « *Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au 1 de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*

#### Article 4- Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'Intercom de la Vire au Noireau.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi que d'un affichage en mairies de VIRE NORMANDIE, BEAUMESNIL, CAMPAGNOLLES, NOUES-DE-

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

SIENNE, LANDELLES-ET-COUPIGNY, LE MESNIL-ROBERT pendant une durée de un mois.

Il sera également publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant un an.

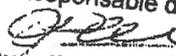
#### Article 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, monsieur le sous-préfet de Lisieux, monsieur le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, madame et messieurs les maires des communes de VIRE NORMANDIE, BEAUMESNIL, CAMPAGNOLLES, NOUES-DE-SEINNE, LANDELLES-ET-COUPIGNY, LE MESNIL-ROBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Signataire

L'adjoint à la cheffe du service  
Eau et Biodiversité  
Responsable de l'unité Eau

  
Quentin CATHRIN-HAMELIN

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

# Préfecture du Calvados

14-2020-10-19-003

2020-10-19 Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Division « action de l'Etat en mer »

N° 58/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par Secrétariat « action de l'État en mer »

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

Cherbourg-en-Cotentin, le 19 octobre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados.

**T. ABROGÉ** : arrêté n° 15/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 23 mars 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L 5141-1 et suivants, et les articles R 5141-3 et R 142-6 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 08 septembre 2016 nommant Monsieur Laurent MARY directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 mars 2020 nommant Madame Florence RICHARD, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat en qualité de directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du département du Calvados,

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 16/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Calvados et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

*[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]*

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 41/2018 susvisé.

*[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]*

#### Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Laurent MARY, délégation de signature est donnée à Madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du département du Calvados, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, délégation de signature est donnée à :

- Madame Annie Lannuzel, ingénieur en chef des travaux publics de l'État ;
- Madame Estelle Rouquet, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts ;
- Monsieur Hugo Carpentier, administrateur de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

#### Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 15/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 23 mars 2020 est abrogé.

#### Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) ainsi qu'au RAA de la préfecture du Calvados.

Le vice-amiral d'escadre Philippe DUTRIEUX  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS (2 DONT 1 DML)

### COPIES :

- Secrétariat Général de la Mer
- Direction Interrégionale de la Mer de la Manche Est – Mer du Nord
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- AMIRAL
- PREMAR (ADJ AEM - ADJ OPS - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)

Préfecture du Calvados

14-2020-10-26-001

Arrêté préfectoral N° 2020/SIDPC/CR/413 portant  
obligation port du masque dans certains lieux et rues de  
Luc-sur-mer



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/413 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Luc-sur-mer mentionnés dans le présent arrêté**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Luc-sur-mer ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune de Luc-sur-mer est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

**Considérant** que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habilitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Luc-sur-mer mentionnés ci-après :

- rue de la mer,
- rue Gynemer,
- rue Charcot,
- place de la Croix,
- parc de la baleine,
- parc Verdun,
- la digue.

**Article 2:** cette mesure s'applique jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus.

**Article 3 :** le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Luc-sur-mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4 :** le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Luc-sur-Mer et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **26 OCT. 2020**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

## Préfecture du Calvados

14-2020-06-12-010

Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords de l'église d'ifs, de la ferme Saint-Bernard à Ifs, du château d'eau et de l'église de la Guérinière à Caen pour la portion des abords situés à Ifs, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Ifs



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Normandie**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant création du périmètre délimité des abords**  
**de l'église d'Ifs,**  
**de la ferme Saint-Bernard à Ifs,**  
**du château d'eau et de l'église de la Guérinière à Caen pour la portion des abords située à Ifs,**  
**protégés au titre des monuments historiques,**  
**sur le territoire de la commune de IFS (Calvados)**

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église, classée au titre des monuments historiques par arrêtés des 16 mars 1924 et 14 octobre 1946, de la ferme Saint-Bernard, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 novembre 1979, ainsi que du château d'eau et de l'église de la Guérinière, inscrits au titre des monuments historiques, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Ifs du 11 mai 2009 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°2013/047 du conseil municipal de Ifs du 11 mars 2013 donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords de l'église et de la ferme Saint-Bernard, situées à Ifs, ainsi que du château d'eau et de l'église de la Guérinière, situés sur la commune de Caen mais générant des périmètres sur une portion du territoire communal d'Ifs ;

**Vu** la délibération n°2014/003 du conseil municipal de Ifs approuvant la proposition de modification des périmètres délimité des abords de l'église et de la ferme Saint-Bernard, situées à Ifs, ainsi que du château d'eau et de l'église de la Guérinière, situés sur la commune de Caen mais générant des périmètres sur une portion du territoire communal d'Ifs ;

**Vu** l'arrêté n°2014/124 du maire de la commune de Ifs ordonnant la mise à l'enquête publique du 20 juin 2014 au 25 juillet 2014 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et des périmètres de protection de l'église et de la ferme Saint-Bernard, situées à Ifs, ainsi que du château d'eau et de l'église de la Guérinière, situés sur la commune de Caen mais générant des périmètres sur une portion du territoire communal d'Ifs ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable sans observation du commissaire enquêteur sur les propositions de périmètres délimités des abords de ces monuments historiques ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent qui contribue à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les périmètres délimités des abords de l'église et de la ferme Saint-Bernard, situées à Ifs, ainsi que du château d'eau et de l'église de la Guérinière, situés sur la commune de Caen mais générant des périmètres sur une portion du territoire communal d'Ifs, sont créés selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

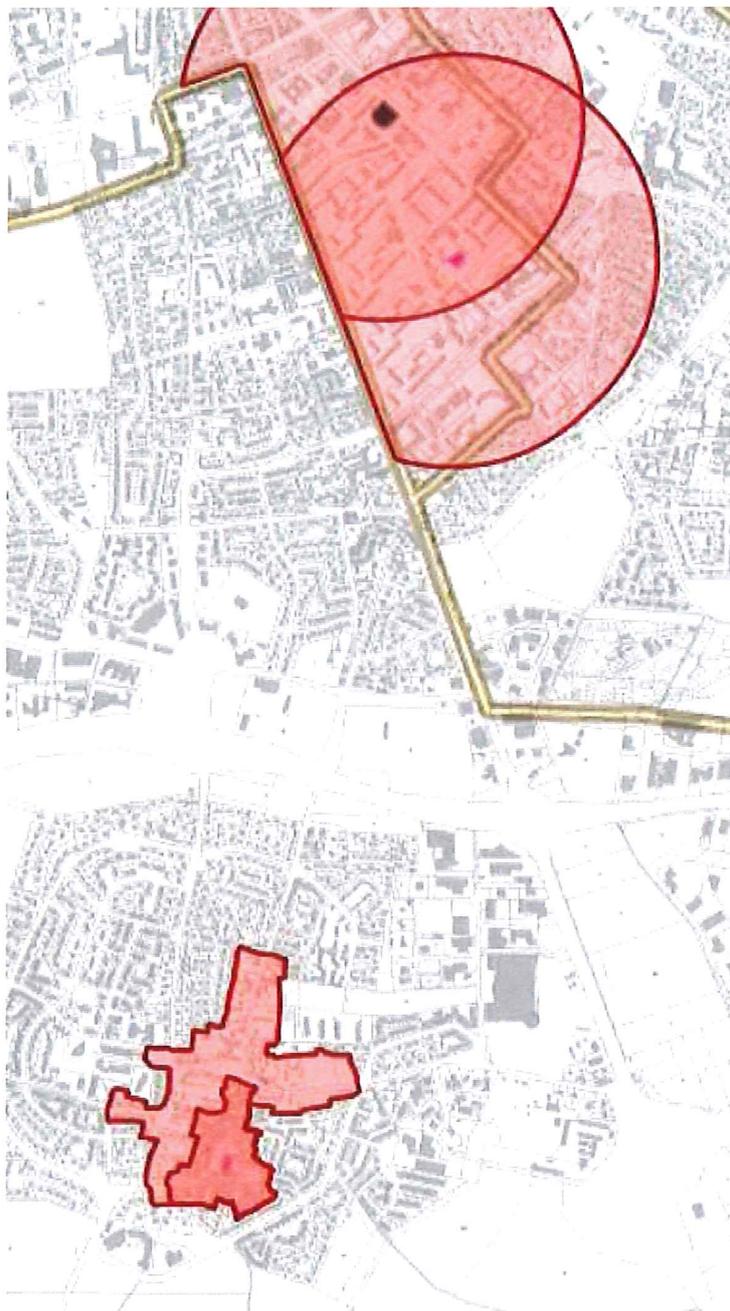
Fait à CAEN, le **10 2 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

### Commune de IFS

périmètres délimités des abords de  
- l'église et de la ferme Saint-Bernard, situées à Ifs,  
- ainsi que du château d'eau et de l'église de la Guérinière,  
situés sur la commune de Caen  
mais générant des périmètres sur une portion du territoire communal d'Ifs



# Préfecture du Calvados

14-2020-06-12-011

Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords du château, du clocher de l'église, de la porte du XVII<sup>e</sup> siècle, protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Louvigny

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant création du périmètre délimité des abords**  
**du château,**  
**du clocher de l'église,**  
**de la porte du XVII<sup>e</sup> siècle,**  
  
**protégés au titre des monuments historiques,**  
**sur le territoire de la commune de LOUVIGNY (Calvados)**

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètres délimités des abords du château, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 mars 1946, du clocher de l'église inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 mai 1927, et de la porte du XVII<sup>e</sup> siècle, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17 février 1928, tous situés sur la commune de Louvigny, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Vu** la délibération du 31 mai 2011 du conseil municipal de Louvigny prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°014.383.14.68 du conseil municipal de Louvigny du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant un avis favorable à la création de périmètres délimités des abords du château, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 mars 1946, du clocher de l'église inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 mai 1927, et de la porte du XVII<sup>e</sup> siècle, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17 février 1928, tous situés sur la commune de Louvigny

**Vu** l'arrêté du 8 août 2016 du maire de la commune de Louvigny ordonnant la mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et des périmètres de protection autour du château, du clocher de l'église et de la porte du XVII<sup>e</sup> siècle situés sur la commune de Fontenay-le-Marmion ; ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable avec observations du commissaire enquêteur justifiant les adaptations mineures du projet de périmètres délimités des abords ;

**Vu** la délibération n°014.16.54 du conseil municipal de Louvigny du 26 décembre 2016 approuvant la modification des périmètres de protection des monuments historiques situés sur la commune de Louvigny ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent qui contribue à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les périmètres délimités des des abords du château, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 mars 1946, du clocher de l'église inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 mai 1927, et de la porte du XVII<sup>e</sup> siècle, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17 février 1928, tous situés sur la commune de Louvigny, sont créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **12 JUIN 2020**

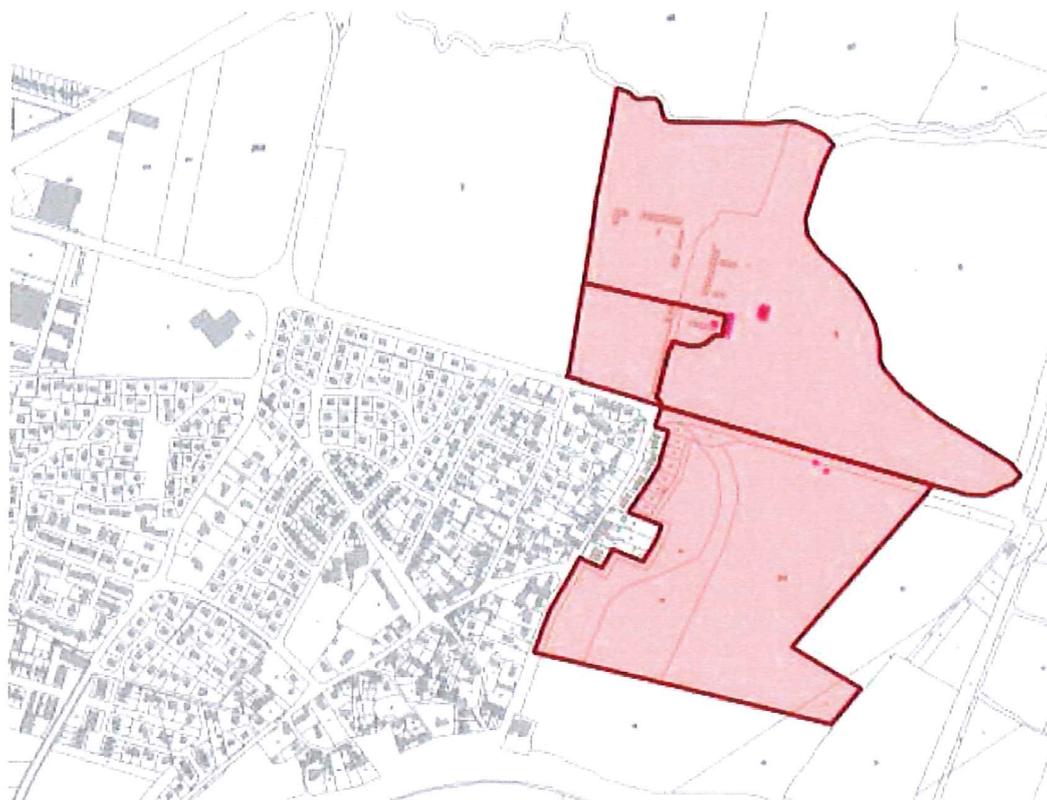
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

## Commune de Louvigny

périmètres délimités des abords

- du château,
- du clocher de l'église,
- de la porte du XVII<sup>e</sup> siècle.



## Préfecture du Calvados

14-2020-06-12-009

Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité  
des abords du choeur et du clocher de l'église  
Saint-Hermès, de la cheminée et porte en pierre sculptée  
dans la salle principale de rez-de-chaussée de la maison à  
la lisière ouest, du tumulus de la Hogue, du tumulus de la  
Hoguette, protégés au titre des monuments historiques sur  
le territoire de la commune de Fontenay-le Marmion

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant création du périmètre délimité des abords**  
**du chœur et du clocher de l'église St-Hermès,**  
**de la cheminée et porte en pierre sculptée**  
**dans la salle principale du rez-de-chaussée de la maison à la lisière ouest,**  
**du tumulus de la Hogue,**  
**du tumulus de la Hoguette,**  
  
**protégés au titre des monuments historiques,**  
**sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-MARMION (Calvados)**

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords du chœur et du clocher de l'église St-Hermès inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 14 octobre 1911, de la cheminée et porte en pierre sculptée dans la salle principale du rez-de-chaussée de la maison à la lisière ouest inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 mars 1948, du tumulus de la Hogue inscrit au titre des monuments historiques le 12 décembre 1948, du tumulus de la Hoguette inscrit au titre des monuments historiques le 12 décembre 1948, tous situés sur la commune de Fontenay-le-Marmion, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Fontenay-le-Marmion du 3 mars 2009 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Fontenay-le-Marmion du 28 mars 2013 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du chœur et du clocher de l'église St-Hermès, de la cheminée et porte en pierre sculptée dans la salle principale du rez-de-chaussée de la maison à la lisière ouest, du tumulus de la Hogue et du tumulus de la Hoguette, situés sur la commune de Fontenay-le-Marmion ;

**Vu** l'arrêté n°19/2015 bis rectificatif du maire de la commune de Fontenay le Marmion du 6 mai 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 mai 2015 au 23 juin 2015 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du périmètre de protection autour du chœur et du clocher de l'église St-Hermès, de la cheminée et porte en pierre sculptée dans la salle principale du rez-de-chaussée de la maison à la lisière ouest, du tumulus de la Hogue et du tumulus de la Hoguette situés sur la commune de Fontenay-le-Marmion ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable avec observations du commissaire enquêteur justifiant les adaptations mineures du projet de plan local d'urbanisme ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent qui contribue à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le périmètre délimité des abords du chœur et du clocher de l'église St-Hermès inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 14 octobre 1911, de la cheminée et porte en pierre sculptée dans la salle principale du rez-de-chaussée de la maison à la lisière ouest inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 6 mars 1948, du tumulus de la Hogue inscrit au titre des monuments historiques le 12 décembre 1948 et du tumulus de la Hoguette inscrit au titre des monuments historiques le 12 décembre 1948, situés sur la commune de Fontenay-le-Marmion, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

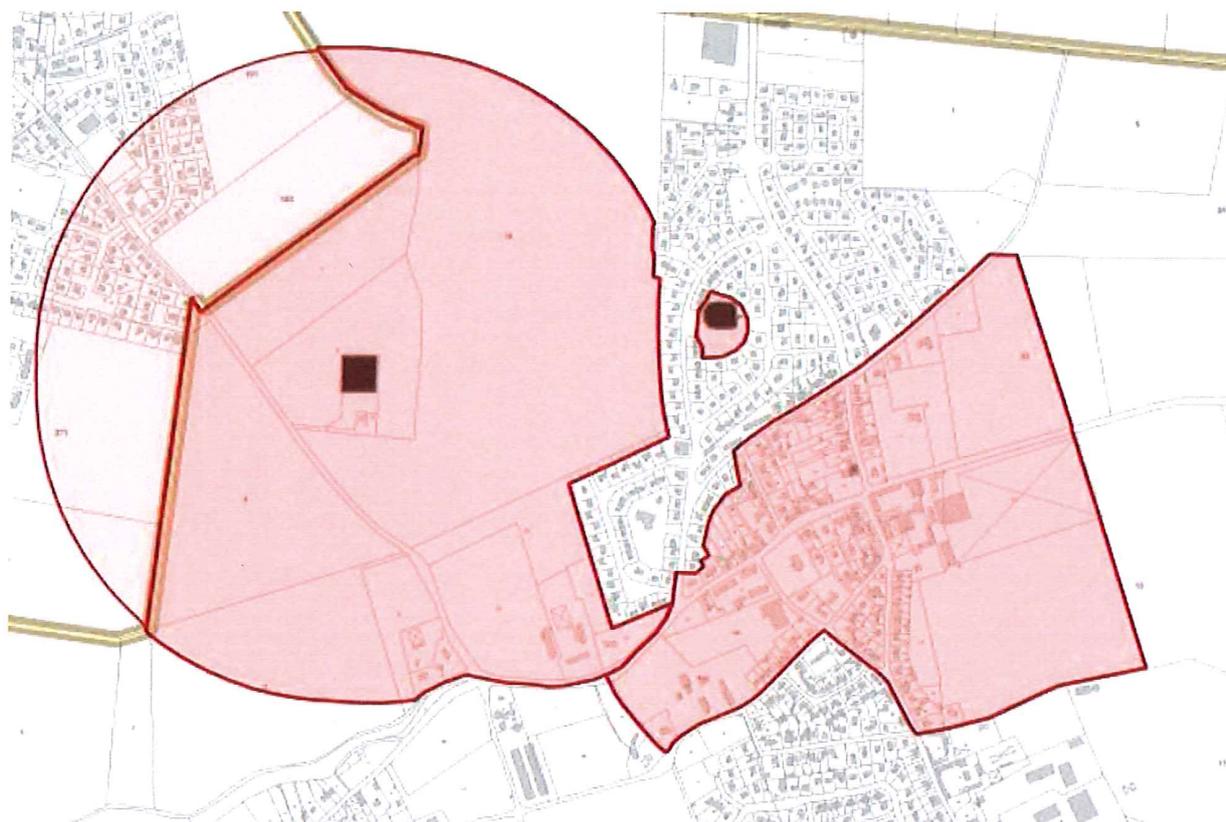
Fait à CAEN, le **12 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

## Commune de Fontenay le Marmion

- périmètres délimités des abords
- du choeur et du clocher de l'église St-Hermès,
  - de la cheminée et porte en pierre sculptée dans la salle principale du RDC de la maison à la lisière ouest,
  - du tumulus de la Hogue,
  - du tumulus de la Hoguette.



Préfecture du Calvados

14-2020-06-12-008

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de protection de l'église, protégée au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune d'Evrecy



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Normandie**

ARRIVÉE

15 JUIN 2020

UNITÉ DE PROTECTION DE L'ARCHITECTURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT DU CALVADOS

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant modification du périmètre de protection de l'église,  
protégée au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune d'EVRECY**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église d'Evrecy, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 mai 1927, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Evrecy le 15 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Evrecy du 2 juin 2015 donnant un avis favorable à la création du PDA autour de l'église d'Evrecy ;

**Vu** l'arrêté n°2015-40 du maire d'Evrecy du 15 octobre 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église d'Evrecy ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que la modification du périmètre de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

### **ARRÊTE**

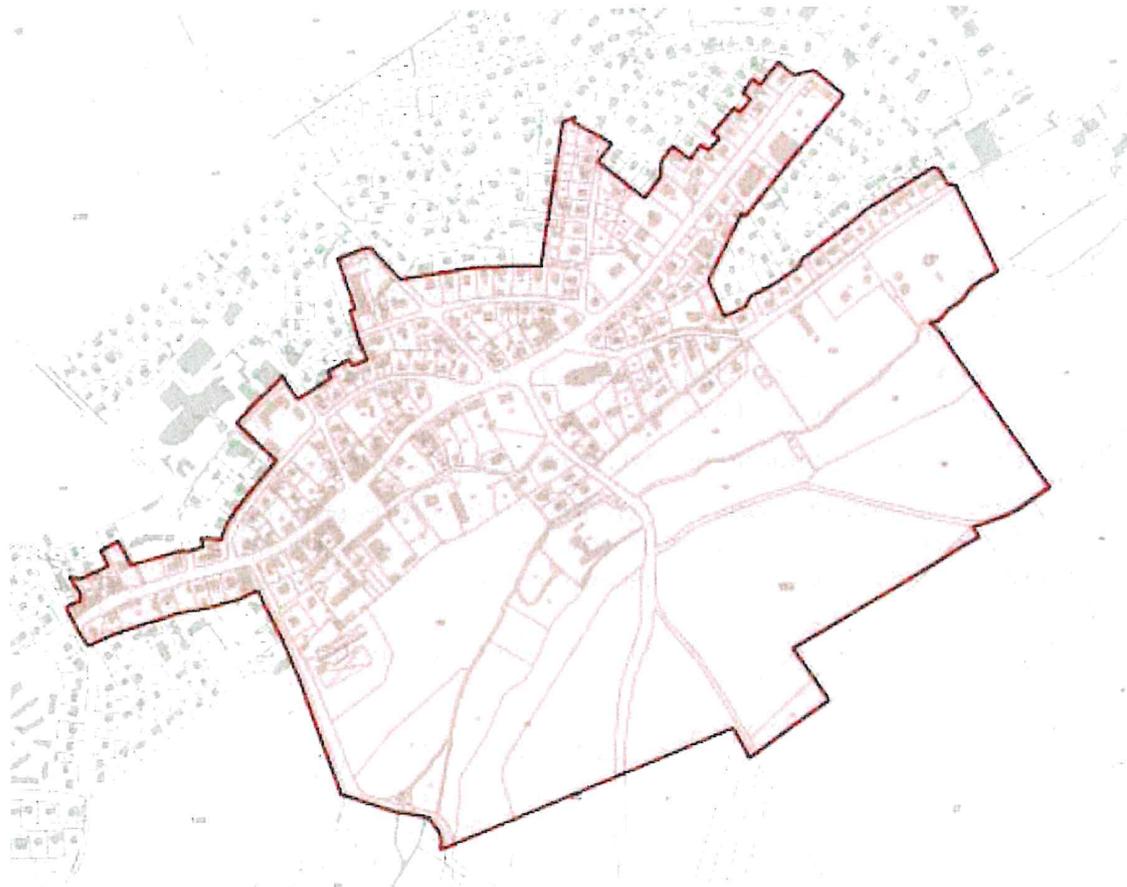
**Article 1<sup>er</sup>**: Le périmètre de protection de l'église d'Evrecy, inscrite monument historique, est modifié selon le plan joint en page 2. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **12 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN



Préfecture du Calvados

14-2020-10-09-025

Avis de recrutement par voie de mutation ou pat liste  
aptitude un (e) agent des services hospitaliers

*EHPAD AGENT SERVICES HOSPITALIERS*

**E.H.P.A.D. St Jacques et St Christophe**  
Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
**14220 CESNY BOIS HALBOUT**  
Tel : 02 31 78 31 68  
Fax : 02 31 78 08 49  
e-mail: [ehpadstjacquesstchristophe@wanadoo.fr](mailto:ehpadstjacquesstchristophe@wanadoo.fr)

Cesny-Bois-Halbout,  
Le 26 octobre 2020.

**RECRUTE**

**PAR VOIE DE MUTATION OU**

**PAR LISTE APTITUDE**

**Un(e) Agent des services hospitaliers**

**A temps plein - Service soins jour et nuit**

L'EHPAD St Jacques St Christophe est un établissement de 74 résidents composé d'une unité d'hébergement classique, d'une unité pour personnes désorientées et d'un PASA.  
Une maîtrise des logiciels de soins est fortement conseillée.

Les dossiers d'inscription, constitués d'une lettre de candidature, d'un curriculum vitae détaillé et d'une photo, sont à adresser avant  
**le 9 décembre 2020** dernier délai à:

**Madame la Directrice**  
**E.H.P.A.D. St Jacques St Christophe**  
**3 rue de l'Hospice**  
**Cesny-Bois-Halbout**  
**14220 CESNY LES SOURCES**  
**Mail: [ehpadstjacquesstchristophe@wanadoo.fr](mailto:ehpadstjacquesstchristophe@wanadoo.fr)**

Préfecture du Calvados

14-2020-10-09-024

Avis de recrutement par voie de mutation et/ou par voie de  
concours sur titre deux aides-soignants (es)

Cesny-Bois-Halbout,  
Le 26 octobre 2020.

**RECRUTE**

**PAR VOIE DE MUTATION ET/OU**

**PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRE**

**Deux Aides-soignants(es)**

**A temps plein - Service jour et nuit**

L'EHPAD St Jacques St Christophe est un établissement de 74 résidents composé d'une unité d'hébergement classique, d'une unité pour personnes désorientées et d'un PASA.

Compte tenu du public accueilli, une connaissance de la maladie d'Alzheimer et des démences apparentées est appréciée.

Réactive, empathique et autonome, vous maîtrisez les logiciels de soins.

Les dossiers d'inscription, constitués d'une lettre de candidature, d'un curriculum vitae détaillé et d'une photo, sont à adresser avant  
le **9 décembre 2020** dernier délai à:

**Madame la Directrice**  
**E.H.P.A.D. St Jacques St Christophe**  
**3 rue de l'Hospice**  
**Cesny-Bois-Halbout**  
**14220 CESNY LES SOURCES**  
**Mail: [ehpadstjacquesstchristophe@wanadoo.fr](mailto:ehpadstjacquesstchristophe@wanadoo.fr)**